

TITRE DE L'ASSOCIATION

SOCIETE DE TIR DE : AS MONTS TIR

OBJET : Pratique du tir sportif et loisir

SIEGE SOCIAL : Complexe sportif des Griffonnes 2 rue du Patis 37260 Monts

- STATUTS -

1 - OBJET DE COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1^{er}

L'Association dite AS Monts Tir a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et (ou) Fédération Française Handisport.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Complexe sportif des Griffonnes 2 rue du Patis 37260 Monts.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir. et (ou) Fédération Française Handisport.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute forme de discrimination en son sein.

Article 3

La société de tir se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur.

Pour être membre actif ou bienfaiteur, il faut avoir payé l'adhésion annuelle. Le tarif de l'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer l'adhésion annuelle.

Pour pratiquer le tir sportif dans le stand du complexe des Griffonnes et participer à des compétitions, le membre doit obligatoirement posséder, en plus de l'adhésion, une licence F.F.TIR ou F.F.H en cours de validité. Le tarif de la licence (arrondi à l'euro) sera revu annuellement en fonction des augmentations des différents tarifs fédéraux (fédération, ligue, comité départemental) F.F.TIR et F.F.H.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non paiement de l'adhésion et (ou) non respect des textes de la législation régissant l'utilisation des armes.
3. par l'exclusion pour motif grave l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer afin de garantir son droit à se défendre.

II – AFFILIATIONS

Article 5

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir et (ou) à la Fédération Française Handisport, régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir et (ou) à la Fédération Française Handisport ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève et à la législation régissant l'utilisation des armes.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La société de tir est administrée par un comité directeur de 25 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Il est renouvelable tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans minimum au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiles et civiques et détenteur de la carte d'adhérent pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de la société.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs de ses membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société. Les postes de Président, secrétaire et trésorier ne sont accessibles qu'aux personnes ayant la majorité légale.

Article 7

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Le comité vote le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux et les règles de défraiement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur ou tout autre membre délégué dans l'exercice de leur activité bénévole au sein de la société de tir. Ils peuvent choisir le défraiement ou demander un Cerfa de renonciation au remboursement des frais engagés par les bénévoles, dans la limite des taux fixés par l'administration fiscale.

Les personnes rétribuées par la société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale de la société de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs adhésions.

Les mineurs de moins de seize ans sont représentés par leur tuteur légal au moment des votes.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la société de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la société de tir.

Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de la société de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos de la saison sportive, vote le budget de la saison sportive suivante, délibère sur les questions de l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à attribuer des sièges en fonction du pourcentage des représentants de chaque sexe.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'assemblée générale de la Ligue et du comité départemental.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/4 des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de la société de tir préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le bureau et le comité directeur.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société de tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la société de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la société de tir.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de la société de tir,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux Ligues Régionales, comités départementaux et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'aux administrations dont elle dépend dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale tenue à Monts, le 16 septembre 2012 sous la présidence de Jean-Pierre Thibaud, vice président, assisté de Joëlle Valade.

Pour le Comité de Direction de la société de tir :

Nom : Fontaine

Prénom : Monique

*Adresse : 25 rue Paul Henri Spaak
37300 Joué lès Tours*

Profession : Retraitée

Nom : Valade

Prénom : Joëlle

*Adresse : 22 rue des Pervenches
37260 Monts*

Profession : Secrétaire

Fonction au sein du comité de direction

Présidente

Secrétaire